

Règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Pas-de-Calais

- Vu le code de l'Éducation,
- vu la loi d'orientation sur l'Éducation nationale n° 89-486 du 10 juillet 1989,
- vu la loi d'orientation sur l'Éducation nationale n° 2005-380 du 23 avril 2005,
- vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
- vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale réuni le 17 novembre 2009,

Préambule

L'article L 131-1 du Code de l'Éducation fixe l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers entre six et seize ans. La scolarisation pré-élémentaire (maternelle, section enfantine) constitue une première étape fondamentale dans la scolarisation de l'enfant.

L'obligation d'instruction postule une égalité d'accès de tous les élèves à l'éducation dans le respect des principes fondamentaux de gratuité et la laïcité.

La scolarité est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

La mise en oeuvre et le respect des prescriptions reprises dans ce règlement doivent permettre à l'École d'assurer pleinement sa mission de service public, avec la participation de la communauté éducative.

Titre I : Inscription et admission

I1 : Dispositions communes

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'admission d'un élève à l'école est prononcée par le directeur sur présentation des documents obligatoires et enregistrée selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 octobre 2008 relatif au traitement automatisé des données. Le directeur d'école est responsable de la gestion administrative des élèves. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil. Le certificat de radiation précise le cycle et le niveau fréquenté, le cas échéant, les décisions d'orientation vers une classe ou une structure spécialisée.

Lorsque l'état de santé ou la situation présumée de handicap de l'enfant semblent manifestement incompatibles avec les contraintes liées à la scolarisation, constat effectué le plus souvent après une période d'accueil ayant permis une évaluation objective, d'autres solutions, pouvant exiger une saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), devront être recherchées avec la famille, dans le cadre d'une réunion de l'équipe éducative.

Tout enfant présentant un handicap est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence (*Art L 112-1 du Code de l'Éducation*).

Les modalités de scolarisation de l'élève présentant un handicap sont définies par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) dans un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.). Si conformément à ce P.P.S., l'élève n'est pas scolarisé dans l'école de référence, alors l'inscription devient inactive.

Dans ce cas, il est inscrit dans l'école qui permettra de mettre en place le plan de compensation auquel appartient le P.P.S. arrêté par la C.D.A.P.H.

I2 : Admission à l'école maternelle

Les sections enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (*Art L 113-1 du Code de l'Éducation*).

Les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle ou en section enfantine.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Tout enfant âgé de 3 à 6 ans dont les parents demanderaient l'inscription en cours d'année scolaire doit pouvoir être accueilli dans l'école maternelle ou la section enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation par les personnes responsables :
– du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que doit fréquenter l'enfant,

- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- de tout document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale,
- en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine,
- de la déclaration relative à la communication de l'adresse des parents aux associations de parents d'élèves.

I3 : Admission à l'école élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire (*Art L 131-1 du Code de l'Éducation*).

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que doit fréquenter l'enfant,
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale,
- en cas de changement d'école, de certificat de radiation émanant de l'école d'origine,
- de la déclaration relative à la communication de l'adresse des parents aux associations de parents d'élèves.

Titre II : La participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et à la vie de l'école

Les parents des élèves sont membres de la communauté éducative (*Art L 111-4 du Code de l'Éducation*). Le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale indépendamment du lieu de résidence de l'enfant sauf décision de justice contraire. La régularité et la qualité des relations construites avec eux constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée à l'école. L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et de renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents des élèves, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.

En conséquence, l'école met en place les procédures et les instances collégiales assurant les droits d'information et d'expression reconnus aux parents des élèves et à leurs représentants.

II1 : Information des familles

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Le directeur réunit, au début de chaque année scolaire, les parents des élèves nouvellement inscrits dans l'école.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

Les modalités du dialogue entre les parents et l'école sont présentées lors du premier conseil d'école.

II2 : Conseil d'école

(Art D 411-1 à D411-7 code de l'éducation)

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres .

Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

a : Composition

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président,
 - le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
 - les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
 - un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres,
 - les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes,
 - le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

b : Rôle

Le conseil d'école vote, sur proposition du directeur, le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants).

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

c : Fonctionnement

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par le directeur selon les propositions qui lui sont adressées.

Le directeur adresse aux membres du conseil les convocations et l'ordre du jour au moins huit jours avant la date des réunions. En outre, le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence des élèves de l'école. Elles sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école, désigné par l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.), après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.) des instituteurs et professeurs des écoles.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance nommé en début de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves).

II3 : Associations de parents d'élèves

(Art D 111-6 à D 111-10 du Code de l'Éducation)(circulaire 2006-137 du 25/08/2006)

Les associations de parents d'élèves ayant satisfait aux formalités de déclaration en préfecture prévues par la loi du 1er juillet 1901 et représentées au conseil d'école, doivent bénéficier des moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents. Le directeur leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents remis à cet effet sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle *a priori* et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, mais l'institution se doit d'en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents et si, le directeur d'école estime que le contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés ci-dessus, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents, par l'intermédiaire des élèves, des propositions d'assurance scolaire. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou un groupe de documents.

Titre III : L'organisation de la scolarité

III1 : Organisation de l'école

(Art L 311-2 du Code de l'Éducation)

a : Organisation du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages pourront bénéficier en outre d' une aide personnalisée dans la limite de deux heures par semaine au-delà du temps d'enseignement obligatoire sur proposition du conseil de cycle et avec l'accord des parents.

Le dispositif d'aide personnalisée est inscrit dans le projet d'école selon les procédures en vigueur.

Des stages de remise à niveau à l'intention des élèves de CM1 et de CM2 qui connaissent des difficultés en mathématiques et en français peuvent être organisés pendant les congés scolaires (modules de 15 heures à raison de 3 heures par jour).

Aménagement de la semaine scolaire :

- sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 10-1 du décret 2008-463 du 15 mai 2008, précisé par la circulaire 2008-082 du 5 juin 2008 les vingt-quatre heures d'enseignement scolaires sont organisées à raison de six heures par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- sur proposition du conseil d'école transmis par l'inspecteur de l'Education nationale, et après avis de la commune, l'inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.) peut modifier la répartition des 24 heures d'enseignement obligatoire dans la semaine, en les répartissant sur 9 demi-journées du lundi au vendredi.
- l'inspecteur d'académie veille à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires relevant du même périmètre scolaire. Il tient compte également des contraintes inhérentes à l'organisation des transports scolaires. Après consultation du département et du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.), l'inspecteur d'académie D.S.D.E.N. notifie sa décision à l'inspecteur de l'Education nationale et au directeur d'école.

Aménagement de la journée scolaire :

- les horaires des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale après consultation du C.D.E.N. et des maires des communes intéressées.
- pour le département du Pas-de-Calais, les horaires sont :
 - matinée : 9 h – 12 h
 - après-midi : 14 h – 17 h
- en application de l'article L. 521-3 du Code de l'Education, le maire peut, après avis de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire, ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

b : Droit d'accueil des élèves

(Loi n°2008-790 du 20 août 2008, circulaire 2008-111 du 26 août 2008, article L133-1 code de l'éducation)

Les parents d'élèves se voient garantir un droit d'accueil de leur enfant.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant,

les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents dans l'école.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève :

- le service d'accueil incombe à l'État lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Le cas échéant, les enfants concernés sont pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école. Quand le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, cet accueil relève de la responsabilité de la commune,
- les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement de grève sur le fonctionnement de l'école par les moyens de communication qu'ils jugent les plus appropriés. Ils relaient auprès des parents l'information prévue par le maire sur la mise en place du service d'accueil.

III2 : Progression et suivi des élèves

a : Organisation de l'école en cycles

Le ministre de l'Éducation nationale définit par arrêté les programmes d'enseignement. Ceux-ci incluent les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite de chaque élève.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques (*Art L 321-1 du Code de l'Éducation*) :

- le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle,
- le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section de l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire,
- le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

b : Livret scolaire

(*Art D 321-10 du Code de l'Éducation*)

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Ce livret scolaire est constitué pour chaque élève et comporte :

- les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres,
- des indications précises sur les acquis des élèves,
- les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

c : Poursuite de la scolarité

(*Art D 321-6 du Code de l'Éducation*)

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un Programme Personnalisé de Réussite Educative (P.P.R.E.). Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève, précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans

lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive (*Art D 321-8 du Code de l'Éducation*).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage (*Art D 321-7 du Code de l'Éducation*).

Dans le cas de difficultés graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils ont bénéficié, certains élèves peuvent être orientés vers les enseignements adaptés du second degré. Dès la seconde année du cycle des approfondissements, les procédures seront alors engagées et les décisions seront prises par la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (C.D.O.E.A.S.D.).

Le service public de l'éducation nationale assure une formation scolaire aux enfants présentant un handicap. Après saisine par les parents, les modalités de scolarisation sont préconisées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) et formalisées dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.). Dans le cas où les parents n'entreprendraient pas cette démarche dans un délai de 4 mois, l'Inspecteur d'Académie DSDEN, informe de la situation de l'élève la MDPH selon les procédures en vigueur. (*Art D 321-5 du Code de l'Éducation*).

Celui-ci définit les modalités de déroulement de la scolarité et toutes les actions répondant aux besoins particuliers de l'élève.

III3 : Fréquentation et obligation scolaires

a : Fréquentation

(circulaire 2004-054 du 23 mars 2004)

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. A ce moment, ils rentrent à l'école élémentaire. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

b : Obligation des familles, rôles du maire et du directeur d'école en matière d'absentéisme scolaire

Le rôle de l'école :

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent,

sans délai, faire connaître au directeur d'école, le motif et la durée de cette absence (*Art L 511-1 du Code de l'Éducation*).

Toute absence constatée par l'école est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Sur demande écrite des parents, le directeur de l'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

A l'école maternelle, à défaut d'une fréquentation régulière et après réunion de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école.

A l'école élémentaire, en cas d'absences répétées d'un élève, le directeur, après avoir informé les responsables légaux, ouvre un dossier qui recevra toutes les pièces utiles au suivi de la situation.

En cas d'absences injustifiées (supérieures à 4 demi-journées d'absence dans le mois), le directeur d'école engage un dialogue avec la famille et propose les mesures appropriées (pédagogiques, éducatives et sociales) en s'entourant de tous les avis utiles.

Si le dialogue échoue, ou si l'absentéisme persiste (4 nouvelles demi-journées d'absence dans les 30 jours), le directeur d'école signale la situation de l'élève à l'inspecteur d'académie qui adresse aux responsables de l'élève un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Les personnes responsables de l'élève sont convoquées pour un entretien avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative.

Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie qui saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du Code Pénal.

Le rôle du maire :

Le maire fait connaître sans délai à l'inspecteur d'académie, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou de déclaration d'instruction dans la famille.

Le maire peut demander au directeur de l'école et à l'inspecteur d'académie de fournir des informations nominatives sur l'élève, ses responsables légaux ainsi que les éléments relatifs à la procédure de contrôle de l'assiduité.

Titre IV : Éducation et Vie scolaire

IV1 : Dispositions générales

L'organisation de l'école doit contribuer à l'ouverture de l'élève sur le monde et à assurer, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle doit participer à la réalisation de l'objectif de réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

IV2 : Laïcité et liberté de conscience

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative (*Art 141-1 du Code de l'Éducation*).

La neutralité du service public d'éducation est un des gages de l'égalité des chances et du respect de l'identité de chacun (*Art 141-2 du Code de l'Éducation*).

C'est en préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter de manifestations ostensibles d'appartenances religieuses ou philosophiques que la liberté de conscience de chacun est garantie.

Conformément aux dispositions de l'article *L141.5.1* du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue, dont le besoin est soumis à l'examen de l'équipe éducative, doit être organisé.

IV3 : Le principe de gratuité

La gratuité concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées à l'école (*Art L 132-1 du Code de l'Éducation*). Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

IV4 : Mesures éducatives

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. L'équipe éducative crée une dynamique et l'exploite pour développer des aspects sociaux : entraide, coopération, écoute de l'autre.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

A l'école maternelle, tout doit être mis en oeuvre pour que l'épanouissement de l'enfant soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ni punition ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

A l'école élémentaire, tout doit être mis en oeuvre pour que les élèves aient conscience de la dignité de la personne humaine, respectent les autres et les règles de la vie collective.

Les châtiments corporels sont strictement interdits. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent cependant donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en réunion plénière prévue à l'article *D321-16 du Code de l'Éducation*.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie D.S.D.E.N.

Titre V : Surveillance, sécurité et protection des élèves

V1 : Surveillance et sécurité

C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance, après consultation du conseil des maîtres. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux parents sont prévues dans le règlement intérieur. Le tableau de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible. *(Circulaire 97-178 du 18 septembre 1997)*

La surveillance des élèves doit être constante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire : elle s'exerce à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe du matin et de l'après-midi), au cours des activités d'enseignement et des récréations et à la sortie des classes. Afin d'assurer la sécurité des élèves, la surveillance s'impose quelle que soit l'activité et quel que soit le lieu où elle se déroule *(Art D 321-12 du Code de l'Éducation)*.

Dans les classes et sections enfantines, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil quand il existe et si l'enfant y est inscrit, soit à l'enseignant .

A l'issue des classes, ils sont remis aux parents, ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée au directeur d'école, ou au service d'accueil s'il existe et si l'enfant y est inscrit.

V2 : Rôle respectif des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent conduire un enseignant à solliciter des intervenants pour participer à une activité dans le cadre scolaire, cette activité étant inscrite dans le projet d'école et respectant les objectifs des programmes et instructions officielles.

a : Rôles de l'enseignant et de l'intervenant

L'enseignant a la responsabilité pédagogique et la maîtrise de l'activité en cause *(Art D 321-13 du Code de l'Éducation)*.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions.

L'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents participants.

L'organisation générale de l'activité et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en oeuvre, en particulier en fonction des caractéristiques du site et de la nature de l'activité.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves lorsqu'ils sont confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve qu'il sache constamment où sont ses élèves.

Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, pour assurer la sécurité des élèves.

b : Autorisation d'intervenants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des

maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 06 novembre 1992.

Pour les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987, l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée est de la compétence de l'inspecteur d'académie D.S.D.E.N.

V3 : Protection de l'enfance

Le numéro vert national et gratuit de l'enfance en danger , **119**, doit être affiché dans toutes les écoles.

L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Cette communication prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption d'enfant en danger nécessitant une enquête préalable, ou d'un cas d'urgence :

- en cas de présomption d'enfant en danger, une information préoccupante est adressée à la cellule départementale de recueil de ces informations dépendant du président du conseil général, l'inspecteur d'académie est informé de cette saisine ;
- en cas de nécessité d'une mesure de protection immédiate, c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation grave et manifeste, le Procureur de la République est saisi, l'inspecteur d'académie et le président du conseil général sont informés.

(Loi 2007-293 du 5 mars 2007 ; Art L542-1,2,3 et 4, Art 434-3 du Code Pénal)

V4 : Usage de l'internet dans le cadre pédagogique, droit à l'image, protection des mineurs *(circulaire 2004-035 du 18 février 2004 BO n°9 du 26 février 2004)*

Une charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias devra être élaborée au sein de chaque école. Une charte type est disponible sur Educnet à l'adresse suivante :

<http://www.educnet.education.fr/chrqt/charteproject.pdf>

Cette charte, mentionnée dans le règlement intérieur, pourra être consultée par tous les membres de la communauté éducative.

Le droit à l'image et au son est une prérogative reconnue à toute personne de s'opposer, à certaines conditions, à ce que des tiers non autorisés reproduisent et, a fortiori, diffusent son image ou celle de son enfant. A l'école, une autorisation des parents devra être obtenue avant toute participation de leur enfant à des projets de cette nature et avant toute reproduction et diffusion. Cette autorisation en précisera les finalités et les modalités.

V5 : Assurances scolaires

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives ...), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels).

Dans le cas de sorties régulières approuvées par le conseil d'école dans le cadre du projet de l'école (piscine par exemple) entraînant des dépassements des horaires habituels pour des raisons de transport, la sortie sera considérée comme obligatoire dans le cadre d'une dérogation aux horaires scolaires, lorsque l'emploi du temps exact aura été fourni à l'inspecteur de l'Education nationale et que l'autorisation aura été accordée par l'inspecteur d'académie D.S.D.E.N..

V6 : La santé des élèves

a : Prévention et éducation

L'école a la responsabilité, en liaison étroite avec les familles, de veiller à la santé des élèves, et de favoriser le développement harmonieux de leur personnalité. Elle participe à la prévention et à la promotion de leur santé en assurant une éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels de santé publique. Les objectifs des projets d'éducation à la santé s'inscrivent dans le cadre des programmes nationaux et des priorités académiques.

b : Mesures en cas de maladies contagieuses dans l'école

La conduite à tenir dans ce domaine comprend, d'une part, les mesures préventives habituelles d'hygiène générale et, d'autre part, un certain nombre d'actions particulières afin de pouvoir minimiser le risque de développement d'une épidémie ou d'endiguer celle-ci lorsqu'elle advient. Elle doit être l'occasion de revoir les problèmes d'hygiène générale qui existent dans la collectivité.

Les certificats médicaux ne sont exigés que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté du 3 mai 1989, qui précise les durées d'éviction de chaque maladie.

c : Organisation des soins et urgences

Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...) doivent être mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. Les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf sur demande écrite des parents et prescription médicale écrite.

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l'enfant sera pris en charge selon les modalités définies par le médecin du SAMU (téléphone : 15 ou 112) qui disposera d'une copie de la fiche d'urgence non confidentielle remplie chaque année par les responsables légaux de l'enfant (fiche d'urgence parue au Bulletin Officiel HS 1 du 6 janvier 2000).

Les consignes à respecter en cas d'urgence sont affichées dans l'école (protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence : Observer, Alerter, Appliquer les conseils donnés).

d : Accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

A la demande écrite des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis au point par le directeur d'école à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin qui suit l'enfant, en

concertation avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la Protection Maternelle et Infantile ou le médecin traitant.

Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit. Celui-ci associe : l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, les personnels de santé, les partenaires extérieurs et toute personne ressource.

Un protocole d'urgence doit être établi si nécessaire, et joint au P.A.I, qui précise les signes d'appel, les mesures à prendre, les informations à donner au médecin des services d'urgence.

Les médicaments destinés aux élèves ayant un traitement dans le cadre d'un P.A.I. doivent être stockés dans l'armoire à pharmacie de l'école ou dans un meuble fermé à clé dans la classe de l'enfant, ou dans un réfrigérateur si nécessaire, et clairement identifiés.

Titre VI : Locaux et matériels scolaires : hygiène et sécurité

VI1 : Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ces besoins (lavage des mains au savon avant chaque prise de collation, à la sortie des toilettes et régulièrement au cours de la journée, mise à disposition d'eau potable lors des récréations).

Dans les classes et sections enfantines, la présence d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) facilite l'application des mesures d'hygiène.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les produits d'entretien sont tenus hors de portée des enfants dans un local clos ou une armoire fermée à clé.

VI2 : Sécurité des locaux

a : Sécurité incendie

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (*article R33 de l'arrêté du 13 janvier 2004* ; le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut solliciter le maire pour le passage de la commission de sécurité.

b : Plan Particulier de Mise en Sûreté (circulaire 2002-119 du 29 mai 2002)

Chaque école est tenue d'écrire son Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui sera présenté et mis à jour chaque année en conseil d'école. Un exemplaire est transmis à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription avec copie au maire de la commune. D'autre part, un exercice de simulation doit être réalisé annuellement.

c : Sécurité des aliments (*Circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002*)

La préparation et la consommation de mets occasionnels dans les classes requièrent de s'entourer de tout le soin nécessaire pour éviter tout facteur de risque.

L'attention des directeurs d'école, des enseignants ou des parents d'élèves doit être attirée sur les moyens à mettre en oeuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Il est indispensable de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire établies par le ministère de la santé.

d : Dispositions particulières

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (loi Évin), il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation. Le règlement

intérieur de l'école en précise la liste.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

Dispositions finales

Le présent règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Pas-de-Calais est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des Services départementaux de l'Education nationale, après avis du conseil départemental de l'Education nationale qui s'est réuni en séance le 17 novembre 2009.

Il abroge le précédent règlement type départemental.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi en tenant compte des dispositions du présent règlement et de la réglementation générale en vigueur, et soumis chaque année au vote du conseil d'école.

Arras, le 15 décembre 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'T' followed by a flourish.

Yannick Tenne,
inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'Education nationale

Sommaire

| | |
|--|------|
| Préambule | p 2 |
| Titre I : Inscription et admission | p 3 |
| I1 : Dispositions communes | p 3 |
| I2 : Admission à l'école maternelle | p 3 |
| I3 : Admission à l'école élémentaire | p 4 |
| Titre II : La participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et à la vie de l'école | p 5 |
| II1 : Information des familles | p 5 |
| II2 : Conseil d'école | p 5 |
| a : Composition | |
| b : Rôle | |
| c : Fonctionnement | |
| II3 : Associations de parents d'élèves | p 6 |
| Titre III : L'organisation de la scolarité | p 8 |
| III1 : Organisation de l'école | p 8 |
| a : Organisation du temps scolaire | |
| b : Droit d'accueil des élèves | |
| III2 : Progression et suivi des élèves | p 9 |
| a : Organisation de l'école en cycles | |
| b : Livret scolaire | |
| c : Poursuite de la scolarité | |
| III3 : Fréquentation et obligation scolaire | p 10 |
| a : Fréquentation | |
| b : Obligation des familles, rôles du maire et du directeur d'école en matière d'absentéisme scolaire | |
| Titre IV : Education et Vie scolaire | p 12 |
| IV1 : Dispositions générales | p 12 |
| IV2 : Laïcité et liberté de conscience | p 12 |
| IV3 : Le principe de gratuité | p 12 |

| | |
|---|------|
| IV4 : Les mesures éducatives | p 12 |
| Titre V : Surveillance, sécurité et protection des élèves | p 14 |
| V1 : Surveillance et sécurité | p 14 |
| V2 : Rôle respectif des enseignants et des participants extérieurs aux activités d'enseignement | p 14 |
| a : Rôles de l'enseignant et de l'intervenant | |
| b : Autorisation d'intervenants | |
| V3 : Protection de l'enfance | p 15 |
| V4 : Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique, droit à l'image, protection des mineurs | p 15 |
| V5 : Assurances scolaires | p 15 |
| V6 : La santé des élèves | p 16 |
| a : Prévention et éducation | |
| b : Mesures en cas de maladies contagieuses dans l'école | |
| c : Organisation des soins et urgences | |
| d : Accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période | |
| Titre VI : Locaux et matériels scolaires : hygiène et sécurité | p 18 |
| VI1 : Hygiène | p 18 |
| VI2 : Sécurité des locaux | p 18 |
| a : Sécurité incendie | |
| b : Plan Particulier de Mise en Sûreté | |
| c : Sécurité des aliments | |
| d : Dispositions particulières | |
| Dispositions finales | p 20 |